

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F367

Référence de dépôt : L190070213

Déposé et enregistré le 02/05/2019

MAISON DE LA CULTURE MERSCH, A. s. b. l.

Association sans but lucratif

Siège social : L-7520 Mersch, 53, rue Grande-Duchesse Charlotte.

R. C. Luxembourg F 367

L'association a été constituée en date du dix-huit octobre 2003. Ses statuts ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C, numéro 311 du 18 mars 2004.

Dans la suite les statuts ont été modifiés

- par l'assemblée générale ordinaire du 9 avril 2008
- et par l'assemblée générale ordinaire du 29 avril 2019.

STATUTS COORDONNÉS

Chapitre I^{er}. - Dénomination - Siège - Durée - Objet - Composition et Fonds associatifs

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination MAISON DE LA CULTURE MERSCH, association sans but lucratif.

Son siège est fixé établi à Mersch.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2. L'association a pour objet de promouvoir tous les arts et toutes les cultures tant sur le plan local, régional et national ainsi que la gestion et l'exploitation du centre culturel à vocation régionale dit Maison de la Culture sis à Mersch.

Pour réaliser son objectif, l'association coopère avec les institutions privées ou publiques, locales et nationales et régionales, dédiées à des objectifs similaires. L'association peut entreprendre toutes démarches, mesures et initiatives se rapportant directement ou indirectement à son objet défini ci-dessus.

L'association est neutre sur le plan idéologique, politique et confessionnel.

Art. 3. L'association comprend des membres actifs, donateurs et honoraires.

Art. 4. Seuls les membres actifs jouissent des droits et avantages prévus par la loi du 12 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Les personnes qui désirent devenir membres actifs de l'association présentent une demande écrite d'admission au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande. L'admission de membres actifs se fait par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Leur nombre est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq (5). Parmi les membres actifs figure obligatoirement un membre en fonction du collège échevinal de la commune de Mersch. Les premiers membres actifs sont les comparants au présent acte.

La qualité de membre actif est attestée par le paiement d'une cotisation annuelle et par l'inscription au registre tenu à cette fin.

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Pour les membres actifs, elle ne pourra excéder EUR 25,- (vingt-cinq euros) n.i. indice 651,48.

La qualité de membre actif se perd :

- par démission volontaire;
- par non-paiement de la cotisation trois mois après sommation de paiement;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour tout acte qui porte préjudice moral ou matériel à l'association ou pour non-respect des statuts, des règlements pris en exécution des statuts et des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre actif ne peut être décidée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

Art. 5. La qualité de membre donateur est conférée aux personnes physiques ou morales qui, sans devoir prendre part aux activités de l'association, lui ont apporté leur appui moral ou/et ont fait un don supérieur à la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres honoraires regroupent des personnes ou des institutions qui ont acquis des mérites particuliers dans la promotion des buts visés par l'association ; ils sont dispensés de la cotisation.

L'exclusion d'un membre donateur et honoraire est de la compétence du conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu.

Chapitre II.- L'assemblée générale

Art. 6. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les trois mois de la clôture de l'exercice social; la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres par simple écrit au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Chaque membre peut donner pouvoir, par procuration écrite, à un autre membre actif pour le représenter lors des délibérations. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les membres honoraires et donateurs y ont voix consultative.

Art. 7. L'assemblée générale est notamment investie des pouvoirs suivants :

- 1) la modification des statuts;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes;
- 4) l'exercice de tous les autres pouvoirs découlant de la loi et des statuts;
- 5) la dissolution de l'association.

Art. 8. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur décision du conseil d'administration ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième des membres actifs au moins. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit se réunir dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande.

Art. 9. Les assemblées ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres actifs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Tous les procès-verbaux et résolutions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Chapitre III.- Conseil d'administration

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq administrateurs au moins et de quatorze administrateurs au plus, parmi lesquels figure un membre en fonction du collège échevinal de la commune de Mersch. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Est non éligible au conseil d'administration toute personne liée à l'association par un contrat de travail.

L'assemblée générale élit ce conseil d'administration parmi ses membres actifs et ce pour la durée de deux ans.

Il sera procédé chaque année à l'élection de la moitié des membres du conseil d'administration. Par dérogation la moitié des administrateurs élus à l'assemblée générale extraordinaire qui suit la constitution de l'association auront un mandat de trois ans.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres son président, son vice-président, son secrétaire et son trésorier qui forment le Bureau exécutif de l'association.

Art. 11. Les membres du conseil d'administration sont élus séparément, à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 12. Le conseil d'administration est tenu de présenter à l'assemblée générale annuelle des rapports détaillés sur la gestion des affaires. Le rapport du trésorier doit être fait par écrit et il sera, tout comme les livres de compte, soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes à désigner par l'assemblée générale.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou en son absence du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins quatre fois par an. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 14.a Pour la gestion des affaires courantes le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à un Directeur qui est nommé par le conseil d'administration.

Art. 14.b A l'égard des tiers l'association est valablement engagée par la signature conjointe du Directeur et du Trésorier ou du Président ou du Vice-Président. Pour un montant inférieur ou égal à dix mille euro (10.000 €) l'association est valablement engagée par la seule signature du Directeur.

Toute opération bancaire portera deux signatures distinctes du président, vice-président, trésorier ou secrétaire. Dans ce contexte le conseil d'administration peut aussi déléguer une signature au Directeur.

Art. 15. En cas de vacance de postes, il sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de vacance du poste de président, il sera pourvu à son remplacement, suite à une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans le mois suivant, en vue de compléter le conseil d'administration. Pendant l'interim, les fonctions de président sont assumées par le vice-président, ou à défaut, par l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

Art. 16. Un administrateur ne peut valablement se faire représenter au conseil d'administration que par un autre membre du conseil d'administration muni d'une procuration écrite qui ne peut toutefois détenir plus d'une procuration.

Chapitre IV.- Divers

Art. 17. Le conseil d'administration se donne un règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. Recettes de l'association :

- les cotisations annuelles;
- les dons et legs;
- les subventions du Ministère des Affaires Culturelles, de la commune de Mersch et d'autres communes;
- les recettes de toute nature provenant de l'activité de l'association;
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Art. 19. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les dépenses et les recettes, ainsi que le résultat d'exploitation.

L'excédent des recettes revient à l'association.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commence à la date de la constitution et se termine le 31 décembre 2004.

Art. 20. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements pris en son nom et aucun des membres actifs ou du conseil d'administration ne pourra en être rendu responsable.

Art. 21. Les modifications aux statuts et la dissolution se feront conformément aux prescriptions légales.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, son actif sera affecté après apurement du passif à la commune de Mersch.

Art. 23. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Mersch, le 29 avril 2019